



Fédération
Générale des
Fonctionnaires
Force Ouvrière

ANALYSE de la FGF-FO

Décret 2020-1427

Sur la formation spécialisée de comité

Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des CSA, les nouvelles dispositions du décret 2020-1427 :

La loi de transformation de la fonction publique a supprimé l'article 16 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée à partir du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

ARTICLE 16 :

« I. - Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

II. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

III. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de l'administration et des représentants désignés par les organisations syndicales. Seuls les représentants désignés par les organisations syndicales prennent part au vote.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le décret d'application de cet article de loi, qui a notamment instauré le IV du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié est abrogé dans le même temps.

Décret	Commentaires FGF
<p>TITRE I – Organisation des comités sociaux d'administration</p> <p>CHAPITRE II LES FORMATIONS SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>Art. 9. – La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un comité social d'administration en application du premier ou du deuxième alinéa du III de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est dénommée formation spécialisée du comité. Elle est créée par l'autorité instituant le comité social d'administration. Le seuil prévu par le même III est fixé à deux cents agents.</p> <p>Art. 10. – Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail créées en complément de la formation spécialisée d'un comité social d'administration en application du IV du même article sont dénommées :</p> <p>1°) Formation spécialisée de site, lorsque sa création est justifiée par un risque professionnel particulier et concerne l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles ;</p>	<p>Le CHSCT disparaît pour laisser place à une formation spécialisée du comité. Elle sera mise en œuvre si les effectifs du service atteignent les 200 agents. La FGF FO a combattu ce seuil et réaffirmé à la Ministre qu'un certain nombre de service n'aurait plus ni de CHSCT, ni de formation spécialisée.</p> <p>Des formations spécialisées de site ou de service peuvent être créées en complément de la formation spécialisée de comité. On retrouve les dispositions de l'article 36 du décret 82-453 qui permettait de créer des CHSCT spéciaux de service ou de groupe de service. Les formations spécialisées de site ou de service sont placées sous la même autorité hiérarchique que le CSA dont elles dépendent.</p>

2°) Formation spécialisée de service, lorsque sa création est justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers propres à une partie des services de l'administration, de l'autorité ou de l'établissement public. Ces formations spécialisées de site et de service sont instituées par l'autorité compétente pour créer le comité social d'administration auquel la formation spécialisée est rattachée. L'acte de création indique le comité social d'administration auquel la formation spécialisée est rattachée.

Art. 11. – Les formations spécialisées créées en cas de risques professionnels particuliers mentionnées aux articles 9 et 10 peuvent l'être sur proposition de l'inspecteur santé sécurité au travail ou de la majorité des membres du comité.

TITRE II - Composition

CHAPITRE II COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

Art. 15. – Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée d'un comité social d'administration est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité. Le président du comité social d'administration préside la formation spécialisée du comité.

Art. 16. – Pour la formation spécialisée de site et la formation spécialisée de service, le nombre des représentants titulaires est égal à :

1°) Dix au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à sept cents agents ;

2°) Huit au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à cinq cents agents et inférieurs ou égaux à sept cents agents ;

3°) Sept au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à deux cents agents et inférieurs ou égaux à cinq cents agents ;

4°) Cinq au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents. L'acte créant la formation spécialisée de site ou la formation spécialisée de service désigne l'autorité qui la préside et fixe le nombre de membres représentants du personnel.

Art. 17. – Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

CHAPITRE V MODALITÉS DE DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

Art. 24. – Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité. Les représentants suppléants que chacune désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à ces comités définies à l'article 31. Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Une interrogation se pose sur la hiérarchie entre formations spécialisées de comité et celles de site et de service. Sont-elles complètement autonomes de leurs formations spécialisées de rattachement où sont-elles uniquement dépendant du CSA de rattachement ?

Quelle que soit la réponse, la FGF invite les représentants FO dans les formations spécialisées à ne pas garder les sujets dans ces formations spécialisées de site et de service mais les faire remonter jusqu'au CSA.

L'autorité hiérarchique décisionnaire est celle qui préside le CSA. Il est important de l'interpeler sur les sujets d'hygiène, de sécurité de conditions de travail.

Même nombre de titulaire et de suppléant à la formation spécialisée de comité qu'au CSA.

Pour la formation spécialisée de site et de service, la possibilité d'avoir 6 titulaires et 6 suppléants a été écartée contrairement à la réglementation pour les CSA.

Nous constatons au travers de ces articles et des suivants, la volonté de l'administration de diminuer drastiquement le nombre des représentants syndicaux ainsi que les droits et moyens syndicaux (seuil plus élevé, moins de réunion d'instance).

La désignation des membres de la formation spécialisée ne suit pas les mêmes règles que celles aujourd'hui en vigueur pour la désignation des membres du CHSCT. Les membres titulaires de la formation spécialisée sont choisis par l'organisation syndicale parmi les membres titulaires et suppléants du CSA. Les membres suppléants sont librement désignés par les organisations syndicales parmi les agents du périmètre concerné.

Art. 26. – Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la ou des directions, du ou des services ou de l'établissement public au titre duquel la formation est instituée. Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 31.

Art. 27. – Lorsqu'un représentant du personnel membre d'une formation spécialisée se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VI ELECTIONS

Art. 28. – Au plus tard six mois avant chaque renouvellement général des instances de la fonction publique, l'organisation des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées au sein d'un département ministériel, leur périmètre, ainsi que, le cas échéant, le mode de désignation des représentants du personnel sont mis à jour et récapitulés par un arrêté conjoint du ministre compétent et du ministre chargé de la fonction publique pris après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité social d'administration ministériel de ce département ministériel. Cet arrêté se substitue aux actes prévus aux articles 2 à 10.

TITRE III – Attributions

CHAPITRE II ATTRIBUTIONS DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

Art. 56. – Les formations spécialisées exercent leurs attributions à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise ou une administration extérieure.

Art. 57. – La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Art. 58. – La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

Art. 59. – La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 60. – Les formations spécialisées créées en raison de risques professionnels particuliers procèdent, dès leur mise en place, à l'analyse de ces risques et suscitent toute initiative qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques.

Concernant la formation spécialisée de site et de service. Il n'y a pas de distinction entre la désignation des titulaires et celle des suppléants. Les représentants sont désignés librement par l'organisation syndicale dans le périmètre de compétence de la formation spécialisée.

Les attributions sont pratiquement les mêmes sauf pour les restructurations qui restent du domaine exclusif du CSA, comme si les restructurations n'avaient aucune incidence sur la santé des agents. C'est inacceptable ! La perte de cette prérogative sur un sujet majeur en dit long sur le rôle secondaire que l'administration réserve cette formation spécialisée.

Une évolution comparativement au décret 82-453 du 28 mai 82, les rapports et réponses des ISST sont soumis aux membres de la formation spécialisée du comité.

Les 9 principes généraux ne sont plus évoqués. D'ailleurs, il n'est fait mention nulle part du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Art. 61. – Le registre spécial mentionné à l'article 67 est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- 1°) Des membres de la formation spécialisée compétente ;
- 2°) De l'inspection du travail ;
- 3°) Des inspecteurs santé et sécurité au travail. Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Art. 62. – Dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par le responsable du service, conformément à l'article R. 2312-24 du code du travail.

Art. 63. – Les membres de la formation spécialisée procèdent à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite. Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel membres de la formation. Elle peut être assistée du médecin du travail ou son représentant de l'équipe pluridisciplinaire, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée. La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Art. 64. – La formation spécialisée compétente pour le service ou l'agent concerné est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. La formation spécialisée procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3 et 4 de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation. La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Art. 65. – La formation spécialisée peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.

Art. 66. – Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

L'expert qualifié devient l'expert certifié. La procédure en cas de désaccord sérieux (art 5.5 du décret 82-453 du 28 mai 1982) est maintenue.

1°) En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
2°) En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service. Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève la formation spécialisée. Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 92. La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel. Le délai pour procéder à une expertise ne peut excéder un mois. En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 susvisé est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 67. – Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial coté et ouvert au timbre de la formation spécialisée. Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre. A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Art. 68. – La formation spécialisée du comité est consultée sur les projets de texte, autres que ceux mentionnés à l'article 48, relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Elle examine les questions relatives aux sujets mentionnés au premier alinéa. Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, décide de soumettre au vote tout ou partie de ces questions. Lorsque ces sujets intéressent l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel, les questions et les projets de texte s'y rapportant sont soumis à la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Une nouvelle attribution liée à la numérisation et ses conséquences feront l'objet d'analyse et d'avis de la formation spécialisée.

La FGF FO invite les représentants FO des formations spécialisées à demander que le CSA ait connaissance des questions d'HSCT et des avis rendus et formulés dans les procès-verbaux. Il est important que le CSA puisse connaître les sujets cruciaux tel que la santé, les conditions de travail des personnels et bien d'autres sujets essentiels.

Art. 69. – La formation spécialisée est consultée :

1°) En dehors des cas prévus au 8 de l'article 48, sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

2°) Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

Art. 70. – La formation spécialisée est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Art. 71. – Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application de l'article 73 et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans **le rapport social unique**. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

Art. 72. – La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

Art. 73. – La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail.

Art. 74. – La formation spécialisée contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles. La formation spécialisée suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Cette compétence relevait des médecins de préventions. Il faut s'assurer avant tout débat que celui-ci est bien présent ou qu'il a rendu un avis sur chaque dossier. Nous ne sommes pas des experts médicaux.

La FGF FO invite les représentants des formations spécialisées à demander que le programme annuel de prévention de risque professionnel et d'amélioration des conditions de travail soit également présenté en CSA.

Dans le guide sur la réglementation en matière de CHSCT, élaboré par la DGAFP, il est fait mention de la publicité faite autour des travaux du CHSCT et de la publication des membres du CHSCT auprès des personnels pour en faciliter la prise de contact. La FGF invite les représentants FO à revendiquer que les personnels concernés aient bien ces informations importantes lors de la mise en place des formations spécialisées.

CHAPITRE III

ARTICULATION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 75. – Lorsqu’aucune formation spécialisée n’a été instituée au sein du comité social d’administration, ce dernier met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II.

Art. 76. – Le comité social d’administration est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée au titre du présent décret. Toutefois cette règle ne s’applique pas aux questions et projets mentionnés au 9 de l’article 48.

Art. 77. – Le président du comité social d’administration peut, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l’ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l’objet d’une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein en application des articles 68, 69, 70 et 71 qui n’a pas encore été examinée par cette dernière. L’avis du comité se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Art. 78. – Le président du comité social d’administration, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander que l’inspecteur santé et sécurité au travail ou le médecin du travail compétents ainsi que le conseiller ou l’assistant de prévention pour le service soient entendus sur les points mentionnés aux 4 et 8 de l’article 48 et au 4 de l’article 50 ou sur les points inscrits à l’ordre du jour en application de l’article 77.

Art. 79. – Les formations spécialisées de site et de service sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elles sont créées.

Art. 80. – Chaque année, les formations spécialisées de site ou de service informent la formation spécialisée du comité social d’administration auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance

TITRE IV – Fonctionnement

Art. 83. – I. – Le secrétariat de séance des comités sociaux d’administration est assuré par un agent désigné à cet effet. Un représentant du personnel est désigné par l’assemblée plénière en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint du comité et transmis dans le délai d’un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l’approbation des membres du comité lors de la séance suivante.

II. – Le secrétaire de la ou des formations spécialisées est désigné par les représentants du personnel qui les composent. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation. Un agent, désigné par l’autorité auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée et en assure le secrétariat administratif. Après chaque réunion de la formation spécialisée, il est établi un procès-verbal

Dans la situation où la formation spécialisée n’existe pas faute d’atteindre la jauge, le CSA exerce ces compétences.

Les formations spécialisées bénéficient de secrétaires qui ont les mêmes prérogatives que les secrétaires de CHSCT aujourd’hui. La FGF FO vous invite à les faire respecter.

Un règlement intérieur type de la DGAFP sera établi pour le fonctionnement des formations spécialisées de comité.

comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante.

Art. 84. – I. – En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées au début de celle-ci, afin que :

1°) N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2°) Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

II. – En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, lorsque le comité doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

III. – Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Art. 86. – Le président arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et de la formation spécialisée de site ou de service qui lui sont rattachées lorsque ces formations spécialisées existent, le règlement intérieur du comité. **Ce règlement est établi selon le règlement type fixé par le ministre chargé de la fonction publique après information du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.**

Art. 87. – I. – Chaque comité social d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée du comité et en dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le comité tient en outre au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

II. – En dehors des cas mentionnés au second alinéa du I, **les formations spécialisées se réunissent au moins une fois par an.**

Art. 88. – L'acte portant convocation du comité social d'administration fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre

En réduisant les obligations des autorités hiérarchiques à ne convoquer qu'une seule réunion par an de la formation spécialisée du CSA, au lieu de trois pour le CHSCT, cet article 87 impose un recul inacceptable des droits des représentants des personnels et de leur capacité à alerter sur tous les problèmes d'HSCT auxquels sont confrontés les personnels.

Que peut-on sérieusement traiter en matière d'HSCT dans une réunion par an ? Dans ces conditions, il va falloir imposer des sujets HSCT dans l'ordre du jour de chaque CSA.

Il va sans dire qu'il est essentiel tant pour la défense des personnels que pour notre organisation que le plus grand nombre de secrétaires de la formation spécialisée soit des représentants FO !

du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour. **Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.** L'ordre du jour des séances du comité doit être adressé aux membres du comité par voie électronique au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence. Communication doit être donnée aux membres titulaires et suppléants de l'instance de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. Les membres suppléants, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances de l'instance au sein de laquelle ils exercent leur suppléance sans pouvoir prendre part aux débats. Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Le médecin du travail et les agents mentionnés à l'article 4 du décret no 82-453 du 28 mai 1982 susvisé assistent aux réunions de la formation spécialisée. L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux de la formation spécialisée. Il est informé des réunions de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour.

Art. 89. – La moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'au moins huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions de l'article 91. Lorsque des comités sociaux d'administration siègent en formation conjointe conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 18, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chacun des comités ou des formations spécialisées la composant. Lorsque des comités sociaux d'administration siègent en réunion conjointe, en application de l'article 82, les conditions de quorum s'apprécient sur la réunion conjointe et non sur chacun des comités ou des formations spécialisées la composant.

Art. 90. – Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Les représentants de l'administration, les experts, le médecin du travail, les agents mentionnés à l'article 4 du décret no 82-453 du 28 mai 1982 susvisé et l'inspecteur santé et sécurité au travail ne participent pas au vote. Les instances émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. Lorsque les comités sociaux d'administration sont réunis en formation conjointe en application des quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 18, les conditions de vote s'apprécient au regard de la formation conjointe et non de chacun des comités la composant. Lorsque les comités sociaux d'administration

sont réunis conjointement en application de l'article 82, les conditions de vote s'apprécient au regard de la réunion conjointe et non de chacun des comités la composant.

Art. 93. – Toutes facilités doivent être données aux membres des comités et aux membres des formations spécialisées pour exercer leurs fonctions. Lorsque les membres de la formation spécialisée ou du comité social d'administration en l'absence de formation spécialisée procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ladite formation spécialisée. Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

Art. 94. – I. – Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat. Cette formation est inscrite, de plein droit, au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au chapitre II du décret du 15 octobre 2007 susvisé. Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail. Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2315-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret du 15 juin 1984 susvisé, soit par l'administration ou l'établissement concerné, ou un organisme public de formation.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues pour les frais de déplacement des personnels civils de l'Etat. **Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres des formations spécialisées ou, lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du comité social d'administration bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu au 7 bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions prévues au III du présent article.**

II. – Les représentants du personnel membres du comité qui ne siègent pas en formation spécialisée bénéficient de la formation mentionnée au premier alinéa pour une durée de trois jours au cours de leur mandat. Par dérogation, le sixième alinéa du I ne leur est pas applicable. Cette formation est renouvelée à chaque mandat. Elle est, en tout ou en partie, assurée conjointement à l'intention des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

III. – Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu au 7o bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne peut être accordé que pour suivre une formation prévue au I et dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve des présentes dispositions. L'agent choisit la formation et, parmi les organismes mentionnés au quatrième alinéa du I du présent article, l'organisme de formation qui l'assure. Il adresse sa demande de congé par écrit à son autorité hiérarchique ou, le

Maintien du dispositif permettant que 2 des 5 jours de la formation soient effectués par un centre de formation syndicale agréé. Pour FO, c'est le CFMS.

Formation pour les autres membres du CSA mais uniquement les trois jours de l'administration.

La prise en charge de la formation est effectuée par l'administration ou l'établissement.

Cet article reprend la rédaction de l'article 8.1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 mais supprime le recours à la CAP.

cas échéant, à son autorité de gestion au moins un mois avant le début de la formation. **La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent. L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée. Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du code du travail. A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité.** En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à l'établissement concerné les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

Art. 95. – Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en n'existe pas, membres des comités sociaux d'administration bénéficient, pour l'exercice de leurs missions mentionnées au chapitre II du titre III, **d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.** Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. La liste des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'en existe pas, des comités sociaux d'administration qui bénéficient de cette majoration est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique. Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service. Un arrêté du ou des ministres concernés peut déterminer un barème de conversion du contingent annuel d'autorisations d'absence en heures pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée, des comités sociaux d'administration. Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

Art. 96. – Une autorisation d'absence est aussi accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social d'administration, réalisant les enquêtes prévues aux articles 64 et 67 du présent décret et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment pour l'application de l'article 67 et des articles 5-5 et 5-6 du décret no 82-453 du 28 mai 1982 susvisé. Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 63 font également l'objet d'autorisations d'absence.

Cet article reprend un acquis sur le nombre de jours obtenus pour les membres du CHSCT pour exercer leur mandat.

Cette disposition fera l'objet d'un arrêté.

Souvenez-vous également que certains services ont pu obtenir une majoration de jours au regard des risques particuliers liés à l'exercice des missions des personnels. Soyez vigilant et si vous remplissez ces conditions, battez-vous auprès de vos chefs de services pour obtenir cette majoration de jour pour les membres de la formation spécialisée ou CSA lorsque la formation spécialisée n'existe pas.

Elle fera l'objet d'un arrêté.

<p>Art. 97. – Les membres titulaires et suppléants ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des instances ainsi que les experts sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat</p>	
---	--

Paris, le 2 février 2021